

Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)

Modification du 4 décembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 23, al. 2

²La concession de radioamateur 2 autorise son titulaire à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences supérieures à 30 MHz réservées aux radioamateurs en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie, télécopie ou télévision.

Art. 27, al. 1 et 3

Ne concerne que le texte italien.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

4 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 784.102.1